

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé].

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

4. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « par lettre » et « dans le dépôt préalable ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

6. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

4° dans le paragraphe 4 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou 4.8 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102; »;

5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale, il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du [système renouvelé] pour le moment.

2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double;

c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande sur papier, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double;

c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de document de décision, par courrier électronique. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais. En Ontario, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

Les déposants devraient faire parvenir tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

| | |
|---------------------------|--|
| British Columbia | www.bpsc.bc.ca (cliquer sur BCSC e-services et suivre les indications) |
| Alberta | legalapplications@seccom.ab.ca |
| Saskatchewan | exemptions@gov.sk.ca |
| Manitoba | exemptions.msc@gov.mb.ca |
| Ontario | https://www.osc.gov.on.ca/filings |
| Québec | Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca |
| Nouveau-Brunswick | Passport-passeport@npsc-cvmnb.ca |
| Nouvelle-Écosse | nsscexemptions@gov.ns.ca |
| Île-du-Prince-Édouard | CCIS@gov.pe.ca |
| Terre-Neuve-et-Labrador | securitiesexemptions@gov.nl.ca |
| Yukon | Corporateaffairs@gov.yk.ca |
| Territoires du Nord-Ouest | SecuritiesRegistry@gov.nt.ca |
| Nunavut | legal.registries@gov.nu.ca ». |

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié :

- 1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par les mots « avise le déposant ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».

12. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

13. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.